

Pôle RH/BIATSS

Le Président de l'Université de Bourgogne

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article R 712-1 ;

Vu le Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissements des établissements d'enseignement supérieur, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Université de Bourgogne du 24 novembre 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles de la présente période en raison de la présence de l'épidémie Covid-19 sur le territoire national ;

Considérant que les indicateurs sanitaires du suivi de l'épidémie démontrent une circulation active du virus au sein de la population ;

Considérant que l'université de Bourgogne constitue, en tant qu'établissement recevant du public, un environnement à haut risque ;

Considérant que les élections des membres de la commission paritaire d'établissement sont prévues initialement lors de la journée du 10 décembre 2020 à l'université de Bourgogne ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, des mesures générales issues du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 sont nécessaires pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'il résulte de ces mesures la nécessité de limiter les déplacements des personnels et les rassemblements en un lieu unique ;

Considérant qu'en conséquence, dans ce contexte, la situation n'est pas de nature à garantir les caractères légitime et démocratique du scrutin à l'urne le 10 décembre 2020 et d'assurer la protection des électeurs face à l'épidémie Covid-19 ;

Arrête :

Article 1 :

Les élections en vue du renouvellement de la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) de l'Université de Bourgogne prévues le 10 décembre 2020, ainsi que la totalité des opérations électorales associées, sont annulées et reportées à une date non encore définie.

Article 2 :

Le Directeur général des services de l'Université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa publication sur le site internet de l'UB, de son affichage au sein des locaux universitaires et de sa transmission au Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelier des Universités.

Dijon, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Vincent THOMAS

